

## **GE\_GERICHTE C/25927/2015 vom 14. Juni 2017**

GE Cour de justice, 2017-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_25927\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25927_2015)

FR: GE\_GERICHTE C/25927/2015 du 14 juin 2017

IT: GE\_GERICHTE C/25927/2015 del 14 giugno 2017

### **Regeste**

DROIT DU TRAVAIL ; TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES ; RÉSILIATION ;  
CONDITION DE RECEVABILITÉ ; CONCLUSIONS ; EMPLOYÉ DE MAISON ;  
INDEMNITÉ DE VACANCES

### **Erwägungen**

#### **E. 40**

heures par semaine du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 janvier 2015 avec un horaire de 11h à 19h chaque jours de la semaine, horaire augmenté à 45 heures par semaine dès le 1<sup>er</sup> février 2015 jusqu'à la fin des rapports de travail, la prise d'emploi se faisant à 8h. du matin. Elle n'avait perçu qu'une somme de 1800 fr. par mois en espèce jusqu'à fin février 2015 ainsi qu'une somme nette de 1'568 fr. pour les jours travaillés pour le mois de mars 2015. Elle estimait en outre avoir été licenciée avec effet immédiat le 20 mars 2015. Les intimés se sont opposés à la demande au motif que la travailleuse travaillait 20 heures par semaine du début du contrat jusqu'au 15 février 2015, puis 25 heures par semaine jusqu'à la fin du contrat. Les salaires versés étaient alors corrects. Quant à l'indemnité de vacances non prises, celle-ci était compensée par le paiement effectué par les intimés de la part employée des charges LPP, ce qu'avait confirmé l'institution Chèque-Service. Quoi qu'il en soit, si une indemnité devait encore être due à l'employée, elle devait être compensée par l'indemnité prévue en cas de démission avec effet immédiat sans juste motif du travailleur. Les parties ont été entendues lors de l'audience du 6 décembre 2016 du Tribunal, lors de laquelle deux témoins ont été également entendus, soit l'employée de maison des intimés précédant l'appelante et l'ami de celle-ci à l'époque de son emploi chez les intimés. Leurs déclarations seront reprises en tant que de besoin dans la partie "En droit" du présent arrêt. EN DROIT

1. 1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance lorsque dans les affaires patrimoniales la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). Il peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Ecrit et motivé, l'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En matière de contrat de travail la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice est l'instance d'appel compétente à Genève pour connaître d'un appel dirigé contre un jugement du Tribunal des prud'hommes (art. 124 let. a LOJ). 1.2 Sous réserve de la question de la motivation de l'appel qui sera examiné ci-dessous, celui-ci a été introduit par devant l'instance compétente et dans le délai prévu par la loi. Ces conditions de recevabilité sont dès lors réunies. 2. Les intimés concluent à l'irrecevabilité de l'appel tant du fait de l'irrecevabilité des conclusions prises dans celui-ci, à l'exception de la conclusion n° 1, que du fait de l'irrecevabilité des motifs à l'appui de l'appel fondés exclusivement sur des pièces et des faits nouveaux, eux-mêmes irrecevables.

2.1 Comme pour la recevabilité d'une demande, le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité d'un recours sont remplies (art. 60 CPC). Même si l'art. 311 CPC ne le mentionne pas, le mémoire d'appel doit contenir des conclusions. Elles doivent être formulées de telle sorte qu'en cas d'admission de la demande elles puissent être reprises dans le jugement sans modification. Si elles tendent au versement d'une somme d'argent, elles doivent être chiffrées (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1; ATF 137 III 612, consid. 4). Comme tous les actes de procédure, les conclusions doivent être interprétées selon le principe de la bonne foi, en particulier à la lumière de la motivation qui leur est donnée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_474/2013 du 10 décembre 2013, consid. 6.2.3).

2.2 Dans le cas d'espèce, l'appelante agissant en personne, la Cour retiendra que les conclusions prises par elle en annulation du jugement et en condamnation des intimés à lui payer une somme de 26'391 fr. 76 sont suffisantes au regard des obligations prévues par l'art. 311 CPC sur ce point.

2.3 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (b). D'autre part, au sens de l'al. 2 de cette disposition, la demande ne peut être modifiée en appel que si : a. les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 sont remplies; b. la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux. Aux termes de l'art. 227 al. 1 CPC, la demande peut être modifiée si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et que l'une des conditions suivantes est remplie: a. la prétention nouvelle ou modifiée présente un lien de connexité avec la dernière prétention; b. la partie adverse consent à la modification de la demande. Selon la jurisprudence, il ressort de l'art. 317 al. 1 CPC que les allégations et moyens de preuve nouveaux ne sont en principe pas recevables en appel sauf si, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces allégations et moyens de preuve ne pouvaient être introduits en première instance. Cette règle signifie que le procès doit en principe se conduire entièrement devant les juges du premier degré; l'appel est ensuite disponible mais il est destiné à permettre la rectification des erreurs intervenues dans le jugement plutôt qu'à fournir aux parties une occasion de réparer leur propre carence (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_569/2013 du 24 mars 2014, consid. 2.3). Le droit des nova tel que réglé à l'art. 317 al. 1 CPC n'admet les nova qu'exceptionnellement à des conditions restrictives. La procédure d'appel ne sert pas à compléter la procédure devant l'instance précédente (ATF 142 III 413, consid. 2.2.2).

2.4 L'appelante produit à titre de moyen de preuve nouveau d'une part, des photographies non datées mais dont il faut admettre qu'elles ont été prises lors de sa période d'emploi auprès des intimés, c'est-à-dire avant le prononcé du jugement de première instance. Ces moyens de preuve ne sont pas nouveaux au sens de la loi et ne sont pas recevables. Il en est de même des copies de messages WhatsApp relatives à des conversations avec les intimés ou des tiers. De même en est-il enfin des décomptes des heures produits par l'appelante ainsi que du détail de " son histoire de travail chez la famille de B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ ", ces pièces n'étant pour le surplus que des allégués non susceptibles de prouver un fait. Par conséquent, les pièces nouvelles produites sont irrecevables. Est irrecevable dès lors l'augmentation des conclusions prises par l'appelante fondée sur ces titres. Dans la mesure toutefois où, selon le principe de la bonne foi, les conclusions en annulation du jugement et en condamnation au paiement des montants sollicités en première instance sont claires et que l'on comprend de la motivation, certes imprécise et alambiquée de l'appel, qu'hormis les reproches adressés à son ancien conseil et aux témoins, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir violé le droit en faisant une fausse

appréciation des faits et des témoignages, l'appel sera considéré comme recevable dans cette faible mesure. 2.5 Quant à lui, l'appel-joint est recevable. 3. Le Tribunal des prud'hommes a considéré que l'appelante exerçait la fonction d'employée de maison au sens du contrat-type de travail de l'économie domestique celui-ci étant applicable dans sa version au 1<sup>er</sup> janvier 2013 incluant la modification du 7 janvier 2014. Cette appréciation n'est remise en cause par aucune des parties. L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'elle ne travaillait que vingt heures par semaine, respectivement vingt-cinq durant le dernier mois du contrat.

3.1 Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Aux termes de l'art. 157 CPC, le tribunal établi sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. 3.2 En l'espèce, hormis les allégations nouvelles qui sont les siennes, elle n'apporte aucune démonstration recevable de cette contestation. Ses déclarations personnelles, fondées sur la base de tableaux rédigés par elle-même dont l'irrecevabilité a été constatée, ne permettent pas de fonder le grief fait au Tribunal sur ce point. Aucun élément au dossier par ailleurs ne permet de constater que le Tribunal aurait fait une appréciation arbitraire ou contraire aux faits des éléments de preuve à sa disposition au dossier. L'appelante échoue à démontrer dès lors que le Tribunal a erré sur ce point. De même n'apporte-t-elle aucun élément permettant de considérer que le Tribunal aurait erré en considérant qu'il n'y avait pas lieu à condamner les intimés au paiement en sa faveur d'une somme d'argent à titre de salaire durant le délai de congé. En effet, le Tribunal a estimé sur la base des pièces produites au dossier que les parties étaient tombées d'accord sur une fin immédiate du contrat à réception du message du 22 mars 2015 de l'appelante par lequel elle informait ses employeurs avoir trouvé un autre emploi et requerrait la possibilité de se présenter à celui-ci dès le lendemain de la réception du message, ce qui a été accepté par eux. Sur la base des éléments au dossier, le Tribunal a apprécié correctement les preuves et n'a pas violé la loi en écartant cette conclusion. Il en est évidemment de même de la conclusion relative au paiement d'une indemnité pour résiliation immédiate injustifiée, aucune résiliation immédiate du contrat n'ayant eu lieu, celui-ci s'étant terminé avec effet immédiat d'accord entre les parties. En application de l'art. 8 CC précité, la Cour constate en outre qu'il ne ressort en rien du dossier que l'appelante aurait démontré avoir effectué des heures supplémentaires qui auraient pu donner lieu à des paiements de sorte que, pour autant que l'appelante ait critiqué valablement la décision du Tribunal sur ce point, il n'y a pas lieu de s'écarter de ladite décision. 4. Le Tribunal a alloué à l'appelante une indemnité pour vacances non prises sur la base du montant brut des salaires versés durant la durée du contrat de 13'578 fr. Les intimés remettent en cause cette condamnation par le biais de leur appel joint. Ils font grief au Tribunal non pas d'avoir considéré qu'une indemnité au titre de vacances non prises était due mais d'avoir retenu que cette indemnité était compensée, soit par le fait qu'ils avaient payé la part employé de la LPP versée en faveur de l'appelante, soit par l'indemnité à laquelle ils auraient eu droit du fait de la non entrée en service de l'employée le 23 mars 2015. Il n'y a pas lieu de s'étendre sur ce dernier point dans la mesure où il ressort de manière tout à fait clair du dossier, et notamment des déclarations de l'intimée B\_\_\_\_\_ en cours de procédure, que les parties se sont mises d'accord sur la fin immédiate des rapports de travail au 22 mars 2015, l'intimée B\_\_\_\_\_ ayant considéré que cette rupture conventionnelle immédiate était "ok". Les intimés, appelants-joints, ne peuvent dès lors en aucun cas prétendre à l'indemnité prévue au sens de l'art. 337 al. 1 CO. Selon l'art. 120 al. 1 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance si les deux dettes sont exigibles. Dans le cas

d'espèce si certes, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, la déclaration de compensation n'a pas besoin d'être acceptée par le co-contractant, ce n'est pas pour autant que l'appel-joint doit être admis. En effet, d'une part il ressort des montants allégués et démontrés par pièces en première instance par les intimés que les sommes versées à titre de cotisation employé LPP sont bien inférieures à la somme qu'ils allèguent en compensation. D'autre part et surtout, il n'est en rien démontré qu'il n'avait pas été prévu par les parties que les employeurs ne verseraient pas le montant total de la cotisation LPP, ce qu'ils ont fait dans les faits. Il appartenait aux employeurs de démontrer qu'il n'avait pas été convenu par les parties, contrairement à leur comportement par lequel ils procédaient à leur versement dans les faits, que les cotisations LPP devaient être payées par l'employée. La liberté contractuelle des parties permettait sans autre aux employeurs de verser l'intégralité des cotisations LPP, part employé et part employeur, dues. A défaut de démonstration du contraire l'appel-joint doit être rejeté. 5. Il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué de dépens (art. 10 al. 3 et 22 al. 2 LACC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : Rejette dans la mesure de sa faible recevabilité l'appel déposé le 14 juillet 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPH/249/2017 du 14 juin 2017 du Tribunal des prud'hommes dans la cause C/25927/2015. Rejette l'appel-joint déposé le 14 septembre 2017 par B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ contre ledit jugement. Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ni alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Béatrice MABROUK-QUATTROCCHI, juge employeur; Madame Shirin HATAM, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.